

Article L441-6 du Code de la sécurité sociale

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

Notre analyse

Le médecin qui dispense les soins au salarié victime d'accident du travail doit établir un certificat médical en double exemplaire indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles. Il doit également remettre au salarié un avis d'arrêt de travail si une interruption temporaire de travail est nécessaire. Le médecin adresse directement un exemplaire du certificat et l'éventuel avis d'arrêt de travail à la CPAM et remet de second volet au salarié victime de l'accident du travail.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, le médecin établit en double exemplaire un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées. L'un des certificats est adressé par les soins du médecin à la CPAM, le second est remis à la victime, ainsi que toutes les pièces ayant servi à l'établissement dudit certificat.

Article L441-6 du Code de la sécurité sociale

Le praticien établit, en double exemplaire, un certificat indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles si les conséquences ne sont pas exactement connues, ainsi que, en cas d'interruption de travail, l'avis mentionné à l'article L. 321-2. Il adresse directement un exemplaire du certificat et, le cas échéant, de l'avis d'interruption de travail, à la caisse primaire et remet le second à la victime.

Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la consolidation, un certificat médical indiquant les conséquences définitives, si elles n'avaient pu être antérieurement constatées, est établi en double exemplaire. L'un des certificats est adressé par les soins du praticien à la caisse primaire, le second est remis à la victime, ainsi que toutes les pièces ayant servi à l'établissement dudit certificat.

Hormis les cas d'urgence, faute pour le praticien de se conformer aux dispositions qui précèdent, la caisse et la victime ou ses ayants droit, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 432-3, ne sont pas tenus pour responsables des honoraires.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Arrêt maladie : les démarches du salarié

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-il possible de ne pas
déclarer l'accident du
travail d'un de ses salariés
sur la demande de ce
dernier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)